

Délibération n°B-2017-46
Autorisation à saisir la CRA et éventuellement à ester en justice
dans le cadre d'un litige opposant le SDIS 70 à l'URSSAF

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 13 septembre 2017
Présents : 3 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 3
Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" :	3
Voix "contre" :	0
Abstentions :	0

TITULAIRES

	Présent	Excusé
M. Robert MORLOT	X	
M. René REGAUDIE		X
Mme Edwige EME		X
M. Patrick GOUX	X	
Mme Christelle RIGOLOT	X	

Etaiement également présents

M. le colonel Fabrice TAILHARDAT , directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le lieutenant-colonel Franck BEL , directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours
Madame Sylvie GHETTINI , chef du secrétariat de direction du SDIS

L'an deux mille dix-sept, le vingt-cinq septembre, à neuf heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Robert MORLOT**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Etat-Major.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CA-2015-24 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par Monsieur Robert **MORLOT**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Par une lettre d'observation du 5 août 2016, l'URSSAF de Franche-Comté a mis en œuvre la solidarité financière du SDIS en sa qualité de donneur d'ordre dans le cadre d'un marché de prestation de nettoyage attribué à la SARL Application Technique Nettoyage (ATN). Dans ce courrier, l'inspectrice URSSAF en charge du dossier reproche au SDIS d'avoir manqué à son obligation de vigilance vis-à-vis de la société ATN. Du fait de ce manquement, elle réclame la somme de 16.078 € correspondant à une part du montant total du redressement de la société ATN.

Le SDIS a adressé, le 1^{er} septembre 2016, à l'URSSAF de Franche-Comté, une réponse à cette lettre d'observations contestant l'analyse de l'URSSAF sur différents points et sollicitant l'exclusion des éléments suivants de l'assiette de calcul :

- les majorations de redressement pour les années 2012 à 2014,
- l'exclusion des majorations de retard pour les années 2012 à 2014.

L'URSSAF rejettera les arguments présentés par le SDIS dans un courrier recommandé avec AR envoyé le 30 janvier 2017, confirmant que : « *le SDIS est redevable de la somme de 13 370 euros au titre des cotisations et contributions sociales, 767 euros au titre de la majoration de redressement et de 1 941 euros au titre de la majoration de retard soit un total dû de 16 078 euros* ».

Le 10 août 2017, par lettre recommandée avec AR, l'URSSAF met en demeure le SDIS de procéder au règlement des cotisations et majorations dont il est redevable en sa qualité de débiteur solidaire de l'entreprise ATN soit 16 078 euros.

Le SDIS entend contester cette dette et saisir la commission de recours amiable au siège de l'URSSAF – 2 rue Danis Papin – BP 1589- 25010 BESANCON CEDEX dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la mise en demeure (soit au plus tard le 17 octobre 2017). Le SDIS pourrait également être amené à contester la décision de la CRA devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale.

En conséquence, le SDIS a saisi l'assurance de protection juridique de l'établissement qui a désigné Maître Jean-Pierre DEGENEVE, 16 rue d'Alsace 25000 BESANCON, afin de conseiller l'établissement sur ce litige et défendre ses intérêts auprès des juridictions concernées.

Il convient de préciser que les montants maximum de prise en charge des honoraires d'avocats inclus dans la garantie « Protection juridique » dont le SDIS est titulaire auprès de la société CIVIS s'élèvent à :

- Représentation devant une commission administrative : 400 euros,
- Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale : 900 euros.

De plus, dans l'hypothèse où la décision rendue ne serait pas favorable au SDIS, la juridiction saisie pourrait mettre à sa charge, outre les dépens, une somme (non réglée par CIVIS), destinée à indemniser la partie adverse des frais et honoraires engagés dans l'instance, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Compte-tenu de ce qui précède, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir :

- autoriser le président du Conseil d'administration à saisir la commission de recours amiable et à ester en justice afin de contester la dette de 16 078 euros réclamée par l'URSSAF correspondant aux cotisations, majorations de retard et majorations de redressement mises à la charge du SDIS en sa qualité de débiteur solidaire de l'entreprise ATN,
- s'attacher les services de Maître Jean-Pierre DEGENEVE, 16 rue d'Alsace 25000 BESANCON, avocat désigné par notre assurance pour représenter l'établissement dans le cadre de la défense des intérêts du SDIS dans le litige l'opposant à l'URSSAF.

Décision

Les membres du bureau autorisent, à l'unanimité, le président du conseil d'administration à :

- saisir la commission de recours amiable et, s'il le juge utile, en fonction de la décision de la CRA, à ester en justice afin de contester la dette de 16 078 euros réclamée par l'URSSAF correspondant aux cotisations, majorations de retard et majorations de redressement mises à la charge du SDIS en sa qualité de débiteur solidaire de l'entreprise ATN,
- s'attacher les services de Maître Jean-Pierre DEGENEVE, 16 rue d'Alsace 25000 BESANCON, avocat désigné par notre assurance pour représenter l'établissement dans le cadre de la défense des intérêts du SDIS dans le litige l'opposant à l'URSSAF.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 09h45.

Certifié exécutoire après avoir été

Reçu en Préfecture le :



Affiché le : 02/10/2017

Publié au RAA du 3^{ème} trimestre 2017

Le président du conseil d'administration,



Robert MORLOT